

de proche. Cette question est réellement fort importante et affecte des intérêts considérables.

Il n'y a pas de doute que le grand commerce d'exportation de ce produit est très dommageable sous plus d'un rapport. Au taux où nous y allons aujourd'hui, nos forêts de proche auront bientôt disparu, et l'une des matières premières de l'industrie du cuir aura cessé d'exister. D'un autre côté, le bois lui-même est sans valeur, et en vue de l'énorme gaspillage qui a lieu aujourd'hui, je suis d'opinion que l'exportation d'écorce est loin d'être profitable au pays ou aux particuliers.

Mais il y a plus. Non seulement nous éprouvons la matière première, mais encore nous exportons les peaux vertes, elles sont préparées par les Américains avec le tanin qu'ils achètent de nous, et ils nous les revendent ensuite avec tout le profit de la manufacture.

Plusieurs pétitions des fabricants de cuir demandant de mettre un terme à cet état de choses par l'imposition d'un droit d'exportation ont été référées au comité des intérêts manufacturiers.

Je suis sous l'impression que le mouvement arrêté l'année dernière réussira durant la présente session.

Le gouvernement a résolu d'adopter une politique vigoureuse d'immigration. La taxe d'une piastre par tête sera bientôt abolie, et des sommes importantes seront consacrées à détourner vers le Canada le surplus de la population du vieux monde. Voici la résolution qui a été adoptée sur proposition de l'Hon. M. Pope, ministre de l'Agriculture :

Résolu : Qu'il est expédient d'amender l'acte d'immigration de 1869 (32-33 Vic., ch. 10), en abolissant le droit d'une piastre par tête qu'il impose sur chaque passager ou immigré au-dessus de l'âge d'un an; et d'imposer à la place un droit de deux piastres pour chaque passager ou immigré au-dessus d'un an, arrivant à son port de destination, en Canada, dans tout navire n'ayant pas acquitté les droits de douane sous la sanction des commissaires d'émigration impériaux, n'ayant point un chirurgien à son bord, et à bord duquel les mesures propres à la conservation de la santé des passagers et de l'équipage n'ont pas été observées durant le voyage.

D'un autre côté, l'Hon. M. Campbell a introduit au Sénat un bill pourvoyant à l'incorporation de sociétés auxiliaires d'immigration. Le Canada serait divisé en districts d'immigration, pourvus d'agents et de bureaux. Des compagnies pourront être incorporées pour aider les immigrants à se rendre en Canada, à leur procurer de l'emploi immédiat, à leur faire des avances pour l'achat de propriétés, établissements de fermes, etc., de faire des contrats pour le remboursement de ces avances.

M. Pope est un homme politique. Il a introduit une nouvelle vigueur dans son département, et son administration promet de présenter un contraste marquant avec celle de ses prédécesseurs.

ACTE DE FAILLITE.

Bien que la Chambre des Communes ait adopté le principe de l'abolition des lois de faillite, M. Harrison, député de Toronto n'en a pas moins introduit un bill pour amender la loi existante. En voici le texte. Nous recommandons spécialement cette question à l'attention de nos lecteurs :

"Acte pour amender de nouveau l'acte de Faillite de 1869." Considérant qu'il importe d'amender de nouveau l'acte de Faillite de 1869; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'av-

ent et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La deuxième section de l'acte précité est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée: "Tout débiteur incapable de faire honneur à ses engagements et désirant faire une cession de ses biens, convoquera une assemblée de ses créanciers au lieu où la majorité en valeur de ses créanciers présents ou représentés à telle assemblée, ou à la majorité numérique représentant au moins les trois-quarts en valeur de toutes les créances s'élevant à plus de cent piastres, de décider si le failli fera ou non une cession. Les créanciers présents ou représentés à telle assemblée, ou la majorité telle que définie ci-haut, auront le pouvoir de nommer la personne à laquelle la cession, s'il en est, devra être faite."

2. La treizième section de l'acte précité est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit :

"K. Ou s'il admet qu'il est en faillite, ou incapable de faire honneur à ses engagements en entier, ou s'il refuse ou néglige d'exécuter un acte de cession lorsqu'il en sera requis par un ou plusieurs des créanciers dont les créances excéderont en totalité la somme de cinq cents piastres."

3. La dix-septième section de l'acte précité est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit :

"Et après présentation de la requête, le juge pourra, à l'instance des créanciers faisant la demande, ou de quelqu'un d'entre eux, nommer une ou des personnes compétentes comme receivers ou receivers pour prendre soin des biens du débiteur pendant la cours des procédures, et le juge pourra, quant à la conduite de tel receiver ou receivers et à la protection des biens du débiteur, décerner tel ordre qu'il jugera à propos."

4. La soixante-quinzième section de l'acte précité est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

"Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant deux ans, et si alors ils ne sont pas réclamés ils seront distribués *in pro rata* entre les créanciers des biens, ou leurs représentants personnels."

5. La quatre-vingt-douzième section de l'acte précité est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

"Toute personne qui achète des effets à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, sachant ou croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, ou obtenant du crédit au moyen de fausses allégations sur son capital, ou son espoir de toucher des deniers devant être appliqués à ses affaires, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui, sous tout faux prétexte, obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputé coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette ne soit plus tôt acquittée; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une société en nom collectif, alors chaque membre de la société qui aura eu connaissance du fait que cette dette ou ces dettes ont été contractées, et de l'intention de les contracter, sera également passible de la même peine; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite."

6. La cent cinquantième section de l'acte précité est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit :

"Mais nulle décharge, sous l'autorité de la présente section, ne sera accordée, à moins qu'il n'apparaisse à la cour ou au juge, que les biens du failli ont payé soixante centes dans la piastre des obligations du failli, et tous les frais se rattachant à l'administration et à la liquidation des biens, ou à moins que le failli n'obtienne un consentement par écrit de la majorité numérique de ses créanciers dont les créances excé-

dent cent piastres et représentent en valeur trois quarts de ses obligations."

7. La cent dix-septième section de l'acte précité est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

"Les avis des assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés par annonces sans indication spéciale de la nature de tel avis, seront ainsi donnés en les faisant publier pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, et de plus, dans la province de Québec, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, dans la province d'Ontario, dans un journal anglais publié dans le chef-lieu du comté ou district où les procédures se poursuivent, et dans les autres provinces, dans un journal anglais, publié dans ou le plus près de la localité où le failli tient son principal bureau d'affaires; et dans tous les cas, à moins que le contraire ne soit prescrit par le présent acte, le syndic ou la personne donnant cet avis en adressera aussi, à l'époque de l'insertion du premier avis, des copies à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers en Canada, et les expédiera par la poste, francs de port."

8. La cent trente-cinquième section de l'acte précité est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

"Les frais des procédures en faillite jusqu'à l'avis de la nomination du syndic inclusivement, seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli: les déboursés nécessaires pour opérer la liquidation des biens du failli, y compris la rémunération du syndic, prendront rang ensuite sur la propriété grevée d'hypothèques ou privilégiées et sur les biens non grevés de la faillite respectivement, dans telles proportions qui pourront être justifiées par la nature de ces déboursés et leur relation avec la propriété grevée ou non grevée, suivant le cas; les frais de la décharge d'un syndic, après avoir été d'abord taxés par le juge d'après le tarif, ou s'il n'y a pas de tarif, d'après le taux ordinaire pour les procédures non contestées de même nature, et après avis donné aux inspecteurs, s'il en est, ou à trois créanciers au moins, dont les créances excéderont cent piastres, seront payés comme étant la dernière charge privilégiée."

9. L'acte passé en la session tenue dans la trente-troisième année de Sa Majesté, chapitre trente-huit, intitulé: "Acte relatif aux syndics officiels nommés en vertu de l'acte concernant la faillite, 1864, et pour amender l'acte de faillite de 1869," et l'acte de session de la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, intitulé: "Acte pour amender l'acte de faillite, 1869," pourront être respectivement dénommés: "L'acte amendement la loi de faillite 1870," et "l'acte amendement la loi de faillite, 1871."

10. Est par le présent amendée toute partie des actes précédents qui peut être incompatible avec le présent.

11. Le présent acte pourra être dénommé: "l'acte amendement la loi de faillite, 1872."

MARCHÉ DE BOIS D'ALBANY

Pour la semaine finissant le 8 Mai 1871.

Les fortes expéditions de la semaine dernière ont considérablement réduit les stocks en disponible. Notre place a eu la visite de nombreux acheteurs qui sont à la recherche de bois sec, sachant que la quantité en est très limitée, et qu'elle sera épuisée sous peu. L'ouverture du havre de Buffalo nous laisse espérer que nous aurons des arrivages de bois du Canada et du Michigan vers le 25 courant, si les canaux sont ouverts le et après le 13 courant. Du Haut Hudson, on nous informe qu'on continue à recevoir les billots d'épinette dans les estacades. Dans le Michigan l'eau baisse sensiblement dans les rivières, et s'il ne pleut pas fortement, il n'y aura pas plus qu'une moitié des billots qui atteindront les scieries pendant la saison. Il n'y a qu'un tiers des scieries qui ont commencé leurs opérations, et les cours sont entièrement spéculatifs. Sur notre place les prix restent sans changement.